



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 septembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision rendue lors de la première comparution de Thomas Lubanga Dyilo le 20 mars 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »), qui fixait initialement au 27 juin 2006 la tenue de l’audience de confirmation des charges¹,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l’établissement d’un échéancier (« la Décision relative au système définitif de divulgation »)² rendue par la juge unique le 15 mai 2006, la Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l’obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision fixant des principes généraux »)³ rendue par la juge unique le 19 mai 2006, la Décision relative au report de l’audience de confirmation des charges et à la modification de l’échéancier établi dans la décision relative au système définitif de divulgation (« la Décision sur le report de l’audience de confirmation des charges »)⁴ rendue par la juge unique le 24 mai 2006, et la Décision relative au délai du 12 septembre 2006 imposé à l’Accusation et à la Défense⁵ rendue par la Chambre le 7 septembre 2006,

¹ ICC-01/04-01/06-T-3-EN (transcription anglaise), p. 8.

² ICC-01/04-01/06-102-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-108-tFR. Dans cette décision, la juge unique déclarait notamment que, pour que des requêtes de non-communication de l’identité de personnes puissent être introduites en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins devait préalablement s’être prononcée sur la possibilité de mettre en œuvre les mesures de protection préconisées en faveur des témoins en question.

⁴ ICC-01/04-01/06-126-tFR. Dans cette décision, l’audience de confirmation des charges était reportée au 28 septembre 2006.

⁵ ICC-01/04-01/06-407-tFR. Dans cette décision, le délai du 12 septembre 2006 accordé à la Défense pour déposer la liste de ses éléments de preuve était suspendu et la question d’un nouveau délai pour la présentation de cette liste était inscrite à l’ordre du jour de la conférence de mise en état du 19 septembre 2006.

VU les requêtes introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement entre le 21 et le 29 août 2006⁶,

VU la Décision relative à la pratique de l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre⁷ rendue par la juge unique le 25 août 2006, et la Décision finale relative au protocole pour la présentation électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de

⁶ Voir : i) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Première Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-341-Conf, déposée le 21 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; ii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Deuxième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-347-Conf, déposée le 23 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certaines déclarations de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; iii) la requête introduite par l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents (*Prosecution's Request for Autorisation of Redactions in Documents*, « la Troisième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-357-Conf, déposée le 28 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger certains documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou qui doivent être inspectés en vertu de la règle 77 du Règlement ; iv) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-358-Conf, déposée le 28 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger un certain nombre de déclarations de témoins et de transcriptions d'auditions de témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; v) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'expurger des documents précédemment communiqués à la Défense (*Prosecution's Request for Authorization of Redactions in Documents Previously Disclosed to the Defence*, « la Cinquième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp, déposée le 29 août 2006, dans laquelle l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger 41 documents communiqués précédemment à la Défense sans l'autorisation préalable de la Chambre ; et vi) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp, déposée le 30 août 2006, et le corrigendum aux annexes 1 à 5, déposé le 31 août 2006, dans lesquels l'Accusation demandait à la Chambre l'autorisation d'expurger la transcription de l'audition de certains témoins dont elle a déjà demandé la non-communication de l'identité.

⁷ ICC-01/04-01/06-355-tFR. Dans cette décision, la juge unique a notamment i) ordonné à l'Accusation « de déposer le 29 août 2006 au plus tard, sous la mention « *ex parte*, réservé à l'Accusation », les originaux des 41 documents expurgés qu'elle a déjà communiqués à la Défense et dont les expurgations n'ont pas été préalablement autorisées par la Chambre », et ii) décidé que l'Accusation « [devait] déposer le 29 août 2006 à 16 heures au plus tard ses demandes d'autorisation d'expurgation des éléments de preuve autres que les déclarations de témoins figurant dans le Document précisant les charges et l'inventaire des preuves ».

l'audience de confirmation des charges (« la Décision finale relative au protocole »)⁸ rendue par la juge unique le 28 août 2006,

VU le document de notification des charges visé à l'article 61-3-a du Statut et l'inventaire des éléments de preuve visé à la règle 121-3 du Règlement [*Submission of the Document containing the Charges pursuant to Article 61 (3) (a) and of the List of Evidence pursuant to Rule 121 (3)*]⁹, déposés par l'Accusation le 28 août 2006,

VU l'audience *ex parte* qui s'est tenue à huis clos le 1^{er} septembre 2006 en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, lors de laquelle la juge unique i) a ordonné à l'Accusation de déposer à nouveau les annexes à la Première Requête, à la Deuxième Requête, à la Troisième Requête, à la Quatrième Requête et à la Sixième Requête, et de répondre aux questions et aux préoccupations soulevées dans la décision relative à l'ordre du jour supplémentaire concernant la Cinquième Requête, et ii) a décidé de reporter l'audience *ex parte* du 4 septembre 2006 et de fixer une nouvelle date uniquement quand l'Accusation aurait déposé à nouveau les documents susmentionnés, et ce, le 11 septembre 2006 au plus tard,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai, d'éclaircissements et de la communication d'informations¹⁰ rendue par la juge unique le 1^{er} septembre 2006, et la Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins de procéder à des expurgations¹¹ rendue par la juge unique le 1^{er} septembre 2006,

VU les requêtes modifiées introduites entre le 4 et le 12 septembre 2006 par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement et en exécution de

⁸ ICC-01/04-01/06-360-tFR.

⁹ ICC-01/04-01/06-356.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-376-Corr-tFR.

¹¹ ICC-01/06-01/06-377-Conf-Exp-tFR.

l'ordonnance rendue oralement par la juge unique lors de l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006¹²,

¹² Voir : i) la requête modifiée introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Amended Application pursuant to Rules 81 (2) et 81 (4)*, « la Première Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-381-Conf, et l'additif à cette requête (« l'Additif à la Première Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-382-Conf, tous deux déposés le 4 septembre 2006, dans lesquels l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans six déclarations de témoins visées dans sa Première Requête et sa Deuxième Requête ; ii) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-384-Conf, déposée le 4 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation sollicitait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans 14 documents visés dans sa Troisième Requête ; iii) le nouveau dépôt, sous la mention « Confidentiel – *ex parte*, réservé à l'Accusation » de l'annexe 9 à la requête du 4 septembre 2006 par laquelle l'Accusation sollicitait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents (*Re-submission of Confidential- Ex Parte- Prosecution Only Annex 9 to the 4 September 2006 Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « le Nouveau dépôt de l'annexe 9 à sa Deuxième Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-391-Conf-Exp, par lequel l'Accusation a déposé de nouveau, le 6 septembre 2006, l'annexe 9 à la Deuxième Requête modifiée de l'Accusation ; iv) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Troisième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-392-Conf, déposée le 6 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans un certain nombre de déclarations de témoins visées dans sa Première Requête et sa Deuxième Requête ; v) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Quatrième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-395-Conf, déposée le 7 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans un certain nombre de déclarations de témoins, de transcriptions d'auditions de témoins et de documents visés dans sa Quatrième Requête ; vi) la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans certains documents (*Prosecution's Request for Authorisation of Revised Redactions in Documents*, « la Cinquième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp, déposée le 11 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations remaniées dans des documents visés dans sa Cinquième Requête ; vii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « la Sixième Requête modifiée de l'Accusation »), ICC-01/04-01/06-410-Conf, déposée le 11 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans les autres déclarations de témoins, transcriptions d'auditions de témoins et documents visés dans sa Quatrième Requête et sa Sixième Requête ; viii) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « les Remaniements apportés par l'Accusation à sa Première Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-431-Conf, déposée le 12 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans une déclaration de témoin visée dans sa Première Requête modifiée ; et ix) la requête introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4)*, « les Remaniements apportés par l'Accusation à sa Quatrième Requête modifiée »), ICC-01/04-01/06-434-Conf-Exp, déposée le 13 septembre 2006, dans laquelle l'Accusation demandait l'autorisation de procéder à des expurgations supplémentaires dans une déclaration de témoin visée dans sa Quatrième Requête modifiée.

VU la Décision enjoignant à l'Accusation de se conformer aux conditions préalables requises pour le dépôt de requêtes en application de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision sur le respect de conditions préalables par l'Accusation »)¹³ rendue par la juge unique le 5 septembre 2006, la réponse de l'Accusation à cette décision (*Prosecution's Response to the Decision concerning the compliance by the Prosecution with the pre-requisites to file rule 81 (4) motions*)¹⁴, déposée le 7 septembre 2006 par l'Accusation, qui informait la juge unique qu'elle avait communiqué à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le nom de deux témoins, comme l'exigeait la Décision sur le respect de conditions préalables par l'Accusation, et enfin le rapport du Greffier sur les évaluations réalisées concernant la disponibilité et la faisabilité des mesures de protection visées dans la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 5 septembre 2006 (*Submission of the Registrar on Assessments of the feasibility and availability of protective measures in terms of the order of Pre-Trial Chamber I on 5 September 2006*)¹⁵, déposé le 11 septembre 2006,

VU les audiences *ex parte* tenues en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et présidées par la juge unique le 8 et le 12 septembre 2006 pour examiner les requêtes modifiées déposées par l'Accusation entre le 4 et le 12 septembre 2006,

VU la décision invitant l'Accusation à remanier les expurgations proposées en vertu de la règle 81 du Règlement (*Decision Inviting the Prosecution to Revise Proposed Redactions under Rule 81*, « la Décision invitant l'Accusation à remanier des expurgations »)¹⁶ rendue le 15 septembre 2006 par la juge unique, qui demandait à

¹³ ICC-01/04-01/06-389-tFR. Dans cette décision, la juge unique ordonnait à l'Accusation d'indiquer à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui étaient les témoins pour lesquels elle avait introduit une requête en vertu de la règle 81-4 sans avoir préalablement obtenu de cette unité qu'elle détermine si les mesures de protection les concernant pouvaient être mises en œuvre.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-399-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-411-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-438.

l'Accusation de remanier les expurgations qu'elle avait proposées concernant certaines déclarations de témoins et certains documents connexes,

VU les requêtes plus détaillées introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement (*Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4) with Further Details*, « la Première Réponse de l'Accusation à la décision l'invitant à remanier des expurgations »¹⁷, *Prosecution's Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4) of the Rules with Further Details*, « la Deuxième Réponse de l'Accusation à la décision l'invitant à remanier des expurgations »¹⁸ et *Prosecution's Amended Application pursuant to Rules 81 (2) and 81 (4) with Further Details*, « la Troisième Réponse de l'Accusation à la décision l'invitant à remanier des expurgations »¹⁹) déposées les 18, 19 et 20 septembre 2006 respectivement, par lesquelles l'Accusation répondait aux préoccupations soulevées par la juge unique dans la Décision invitant l'Accusation à remanier des expurgations,

VU les articles 57-3-c, 61, 67, 68 et 69 du Statut et les règles 81, 87 et 88 du Règlement,

ATTENDU qu'en dépit du nombre considérable de pièces (plusieurs centaines) et du fait qu'elles ont été déposées par l'Accusation dans les sept derniers jours de la période de trois mois établie par la Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges, la juge unique a soigneusement examiné les expurgations proposées par l'Accusation dans chacune des pièces, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins visées dans les requêtes et les requêtes modifiées introduites par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement entre le 21 août et le 12 septembre 2006, et qu'à la suite de cet examen, depuis le 1^{er} septembre 2006, plusieurs audiences *ex parte* ont été consacrées à ces mêmes requêtes, audiences dont

¹⁷ ICC-01/04-01/06-441-Conf-Exp-AnxA.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-446-Conf-Exp-AnxA.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-451-Conf-Exp-AnxA.

l'ordre du jour avait préalablement été communiqué à l'Accusation et aux représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

ATTENDU que les seules restrictions aux obligations de communication de l'Accusation et de la Défense prévues expressément par le Statut et le Règlement sont celles énoncées aux règles 81 et 82 du Règlement,

ATTENDU qu'aux termes de la règle 81-1 du Règlement, « [l]es rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués »,

ATTENDU que, d'après la règle 81-2 du Règlement, pour ne pas porter préjudice à des enquêtes en cours ou à venir, le juge unique peut autoriser la non-communication à la Défense de pièces ou d'informations que l'Accusation est, en principe, tenue de lui communiquer en vertu de ses obligations en la matière, et qu'aucune des expurgations proposées par l'Accusation en vertu de la règle 81-2 n'est fondée sur la nécessité de protéger des informations relatives à l'enquête en cours dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU que, d'après la règle 81-4 du Règlement, le juge unique « prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès », et que la notion de « témoin » au sens de la règle 81-4 doit être comprise comme incluant non seulement les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des

N° : ICC-01/04-01/06 8/19 20 septembre 2006

charges mais également les personnes sur lesquelles elle peut décider de se fonder pendant le procès si les charges visant Thomas Lubanga Dyilo sont confirmées,

ATTENDU que toutes les requêtes et requêtes modifiées de l'Accusation font référence à des documents, des déclarations de témoins et des transcriptions d'auditions de témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et que la plupart de ces pièces ont été recueillies dans le cadre de l'enquête de l'Accusation sur la situation en RDC et avant la levée des scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Thomas Lubanga Dyilo,

VU les Recommandations du Greffier concernant les mesures de protection en faveur des témoins à charge²⁰ selon lesquelles plus il s'écoule de temps entre la communication de l'identité des témoins et la date à laquelle ils doivent témoigner, plus les risques qu'ils courent sont importants²¹, et que, de l'avis du Greffier, entre autres mesures, la non-communication de l'identité de certains témoins avant l'ouverture du procès est susceptible de réduire les risques courus par ces témoins,

²⁰ ICC-01/04-01/06-204-US-Exp-tFR.

²¹ Voir également la recommandation n° R (97) 13 adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 septembre 1997, dans laquelle il est dit que les mesures suivantes pourraient être adoptées pour assurer « un équilibre nécessaire dans une société démocratique entre la protection de l'ordre ou la prévention de la criminalité et la garantie du droit de l'accusé à un procès équitable : [...] ne révéler l'identité des témoins qu'au stade le plus avancé de la procédure et/ou ne faire connaître que certains détails les concernant ».

ATTENDU qu'il est nécessaire d'autoriser des expurgations dans plusieurs documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins figurant dans les requêtes et les requêtes modifiées de l'Accusation de façon à :

- i) ne pas porter préjudice aux enquêtes ultérieures, ce qui implique, entre autres, de protéger l'identité :
 - a. de sources de l'Accusation lorsque l'organisation concernée a expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et lorsque la personne qui fournit le document à cette organisation ou la ou les personnes de contact au sein de cette organisation en RDC résident actuellement dans une zone dangereuse,
 - b. des sources de l'Accusation lorsque la personne qui a transmis le document à l'Accusation réside actuellement dans une zone dangereuse,
 - c. de personnes dont on pense qu'elles ne sont pas des sources de l'Accusation, qui sont mentionnées dans des notes manuscrites ne faisant pas partie des documents pertinents ou qui résident ou pourraient résider actuellement dans des zones dangereuses ;
- ii) protéger l'identité de certains témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ;
- iii) protéger l'identité des autres témoins sur lesquels l'Accusation pourrait décider de se fonder pendant le procès en l'espèce si les charges visant Thomas Lubanga Dyilo étaient confirmées ; et/ou
- iv) protéger l'identité des victimes présumées des crimes considérés dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU qu'aucune des expurgations autorisées dans la présente décision ne semble compromettre des informations potentiellement à décharge,

ATTENDU que les expurgations proposées par l'Accusation dans certains documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, d'une part, sont nécessaires pour préserver le bon déroulement des enquêtes ultérieures et/ou protéger des victimes et des témoins à charge et, d'autre part, semblent a priori priver les documents de toute pertinence dans la présente affaire puisque celle-ci ne repose que sur les allégations invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer à des opérations militaires, et qu'il est donc inutile d'autoriser l'expurgation de ces documents puisque, selon l'article 69-4 du Statut, ils ne peuvent pas être admis comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU également que, si elle ne les a pas dûment communiqués au préalable à Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation ne peut pas se fonder sur les parties de ces documents, déclarations de témoins et transcriptions d'auditions de témoins pour lesquels des expurgations sont autorisées dans la présente décision, et que la valeur probante des parties non expurgées de ces documents peut être atténuée par les expurgations proposées par l'Accusation et autorisées par la Chambre,

ATTENDU, d'une part, que, lors de l'audience *ex parte* du 1^{er} septembre 2006, l'Accusation a informé la juge unique : i) qu'elle avait omis dans la Cinquième Requête du 29 août 2006 deux documents déjà communiqués à la Défense sous une forme expurgée sans l'autorisation préalable de la Chambre, et ii) qu'elle avait agi ainsi parce qu'en vertu de l'article 54-3-c du Statut, la source des documents consentait à ce qu'ils soient utilisés en tant qu'éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges uniquement s'ils étaient expurgés, et, d'autre part, que l'Accusation doit continuer à

faire tout son possible pour obtenir l'accord de la source des documents pour pouvoir communiquer à la Défense des versions non expurgées de ces deux documents,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant :

- i) la déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-392-Anx4 ;
- ii) la déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-392-Conf-Exp-Anx6 ;
- iii) le rapport établi par l'enquêteur après l'audition [EXPURGÉ] tel que déposé à nouveau dans le document ICC-1/04-01/06-392-Conf-Exp-Anx8 ;
- iv) la déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-441-Conf-Exp-Anx1 ;
- v) la première déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-441-Conf-Exp-Anx3 ;
- vi) la deuxième déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-441-Conf-Exp-Anx4 ;
- vii) les documents relatifs à la deuxième déclaration [EXPURGÉ] tels que déposés à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-441-Conf-Exp-Anx4, à l'exception de ceux qui ont par la suite été déposés à nouveau dans les annexes 2, 3 et 4 du document ICC-01/04-01/06-446-Conf-Exp ;
- viii) les autres documents relatifs à la deuxième déclaration [EXPURGÉ] tels que déposés à nouveau dans les documents ICC-01/04-01/06-446-Conf-

Exp-Anx2, ICC-01/04-01/06-446-Conf-Exp-Anx3 et ICC-01/04-01/06-446-Conf-Exp-Anx4 ;

- ix) la déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-446-Conf-Exp-Anx1 ;
- x) la déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-01/04-01/06-451-Conf-Exp-Anx1 ;
- xi) la déclaration [EXPURGÉ] telle que déposée à nouveau dans le document ICC-1/04-01/06-451-Conf-Exp-Anx2,

ORDONNONS à l'Accusation [EXPURGÉ],

DÉCIDONS d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant les documents suivants :

- i) ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx2, page 3 du document ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx4, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx5, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx6, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx7, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx8, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx12, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx26, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx27, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx28 et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx29, dans la mesure où i) l'Accusation indique que ces documents constituent des éléments de preuve à charge, ii) les expurgations ne concernent que des informations permettant d'identifier la source de l'Accusation, iii) la source de l'Accusation est une organisation qui a expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et iv) la ou les personnes qui ont fourni les documents à cette organisation ou qui sont

les personnes de contact de ces organisations en RDC résident actuellement dans des zones dangereuses ;

- ii) ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx21 et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx22 dans la mesure où i) l'Accusation a indiqué qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, ii) il s'agit d'articles de presse qui relèvent du domaine public, iii) les expurgations proposées ne compromettent pas le contenu des documents car elles ne concernent que le nom de la personne qui a transmis ces documents à l'Accusation, et iv) cette personne réside actuellement dans une zone dangereuse ;

- iii) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx1, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx2, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx9 et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx23 dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, ii) les expurgations se limitent aux références aux noms et aux numéros de téléphone de certaines personnes qui ne figurent pas dans le contenu des documents, iii) on pense que les personnes concernées n'ont pas transmis ces documents à l'Accusation, et iv) il y a lieu de croire qu'elles résident dans des zones dangereuses ;

- iv) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx4, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx16, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx18, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx19, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx20 et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx25 dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, et ii) les expurgations se limitent aux initiales de témoins à charge dont on croit

qu'il résident actuellement dans des zones dangereuses, ou à des informations permettant de les identifier ;

- v) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx3 dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'il constitue un élément de preuve à charge, et ii) les expurgations se limitent aux noms de victimes présumées de crimes considérés dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dont on croit qu'elles résident actuellement dans des zones dangereuses, et à des informations permettant de les identifier ;
- vi) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx5 et ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx6 dans la mesure où i) l'Accusation indique qu'ils constituent des éléments de preuve à charge, et ii) les expurgations se limitent :
 - a. aux noms de victimes présumées de crimes considérés dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo dont on croit qu'elles résident actuellement dans des zones dangereuses, et à des informations permettant de les identifier, et
 - b. aux informations permettant d'identifier la source de l'Accusation qui est une organisation ayant expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et aux personnes qui ont fourni les documents à cette organisation ou qui sont les personnes de contact de cette organisation en RDC et qui résident actuellement dans une zone dangereuse ;
- vii) ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp1, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp13, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx14, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp 17 et ICC-01/04-01/06-Conf-Exp-Anx24 dans la mesure où i) l'Accusation n'entend se fonder sur aucun de ces documents à l'audience de

confirmation des charges, ii) selon la juge unique, aucun de ces documents ne semble contenir d'informations susceptibles d'être à décharge et, donc, les expurgations proposées ne compromettent aucune information de ce type, et iii) les expurgations se limitent :

- a. à la source de l'Accusation, qui est une organisation ayant expressément demandé que son identité ne soit pas révélée à la Défense à ce stade de la procédure, et à la personne qui a fourni les documents à l'organisation ou qui est la personne de contact de cette organisation en RDC et qui réside actuellement dans une zone dangereuse,
 - b. aux sources de l'Accusation, qui sont les personnes lui ayant transmis ces documents et qui résident actuellement dans une zone dangereuse, ou
 - c. aux initiales de témoins à charge dont on croit qu'ils résident actuellement dans des zones dangereuses, ou aux informations permettant de les identifier ;
- viii) ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx10 et ICC-01/04-01-06-409-Conf-Exp-Anx11 dans la mesure où ces expurgations concernent uniquement la note manuscrite établie par un membre de l'Accusation à des fins d'organisation du travail,

DÉCIDONS d'autoriser les expurgations proposées par l'Accusation concernant les initiales de témoins à charge et les informations permettant de les identifier dans les documents suivants, qui ne figurent pas dans l'inventaire des éléments de preuve dressé par l'Accusation, à condition que l'Accusation informe la Chambre et la Défense, le lundi 25 septembre 2006 au plus tard, de son intention, le cas échéant, de se fonder sur ces documents à l'audience de confirmation des charges :

- i) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx12 ;
- ii) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx13 ;
- iii) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx14,

ORDONNONS à l'Accusation i) de communiquer immédiatement à la Défense les versions expurgées des déclarations de témoins, des rapports établis par les enquêteurs après l'audition de témoins et des documents pour lesquels des expurgations sont autorisées par la présente décision, et ii) concernant ceux de ces documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, de se conformer le 25 septembre 2006 au plus tard à la Décision relative au système définitif de divulgation et à la Décision finale relative au protocole,

DÉCIDONS de n'autoriser aucune expurgation dans les documents figurant dans les annexes ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx3 et ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx15, au motif que toutes les propositions d'expurgations initialement soumises par l'Accusation dans ces documents ont par la suite été retirées,

DÉCIDONS de ne pas admettre comme éléments de preuve aux fins de l'audience de confirmation des charges les documents suivants :

- i) ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx7, ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx8, ICC-01/04-01/06-391-Conf-Exp (qui contient la version corrigée du document ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx9), ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx10 et ICC-01/04-01/06-384-Conf-Exp-Anx11 parce que [EXPURGÉ] de personnes inconnues de moins de 18 ans n'ont a priori aucune pertinence dans la présente affaire, qui se limite à des allégations invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des opérations militaires²² ;
- ii) l'article « L'UPC de Lubanga se livre aux actes de cannibalisme [EXPURGÉ] » qui figure à la page 2 du document ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp-Anx4, au motif qu'il n'a a priori aucune pertinence dans la présente affaire, qui se limite à des allégations invoquant l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement à des opérations militaires,

DÉCIDONS que l'Accusation doit s'efforcer d'obtenir, le 25 septembre 2006 au plus tard, de la personne qui a fourni les deux documents non inclus dans la Cinquième Requête du 29 août 2006, qu'elle accepte que la version non expurgée de ces documents soit communiquée à la Défense et, si l'Accusation n'y parvient pas avant le 25 septembre 2006, **DÉCIDONS**, en vertu de la Décision relative à la pratique de

²² L'Accusation a insisté sur la suppression des noms des personnes concernées ; les [EXPURGÉ] ne précisent pas l'âge des intéressés et l'utilisation de codes pour établir cet âge est incompatible avec l'interdiction de se fonder à l'audience de confirmation des charges sur des informations qui ont fait l'objet d'expurgations.

l'Accusation consistant à fournir à la Défense des versions expurgées des éléments de preuve et pièces du dossier sans l'autorisation de la Chambre, que l'Accusation doit, le cas échéant, déposer le 25 septembre 2006 au plus tard ces deux documents tels qu'ils ont été communiqués à la Défense pour que la Chambre détermine s'il convient d'autoriser les expurgations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 20 septembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)